l Cumul retraite l activité libérale





Suivez-nous sur Facebook

Pour être mis au courant en temps réel des dernières actualités de la CARMF, inscrivez-vous sur notre page Facebook. Sur cet espace de discussions, n'hésitez pas à échanger vos points de vue et poser vos questions. www.facebook.com/lacarmf



Une question? À qui s'adresser?

Service Allocataires 46, rue Saint-Ferdinand 75841 Paris Cedex 17

De 9h15 à 11h45 Tél.: 01 40 68 32 00 Fax: 01 40 68 33 34

allocataires@carmf.fr www.carmf.fr

Renseignements complémentaires

tion pour tous renseignements complémentaires et pour vous aider dans vos démarches. La présente notice vous apporte des renseignements sur les retraites versées par la CARMF ainsi que sur votre situation au regard de l'assurance maladie ou de l'administration fiscale.

La CARMF est à votre disposi-

Sommaire

	Modalités du cumul	2
	Exercice libéral Autres types d'exercices Retraite pour inaptitude Formalités	
	Cotisations CARMF Déductibilité fiscale	
	Calcul des cotisations	_ 6
	Régimes obligatoires Poursuite de l'activité médicale libérale Reprise de l'activité médicale libérale Revenus estimés pour 2017	
	Le cumul est-il intéressant?_	10
	Chiffres clés	13
	Effectifs Revenus	
	La CARMF en ligne	14
	Les associations	15
П		
	Vos associations de retraités Vos associations régionales	

Modalités du cumul

Le médecin qui le souhaite peut continuer ou reprendre un exercice médical libéral pendant sa retraite.

Exercice libéral

Cumul intégral

En tant que retraité, vous pouvez exercer, sans limitation de revenus, une activité professionnelle si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Avoir la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein ou avoir l'âge de la retraite à taux plein.
- 2) Avoir fait liquider l'ensemble de vos retraites personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers) dont vous avez relevé.



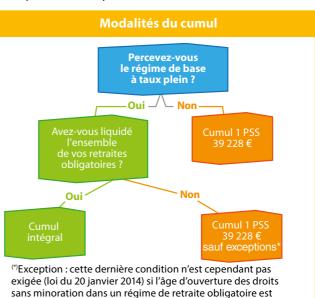
ATTENTION
les bénéficiaires
d'une retraite
anticipée pour
carrière longue ou
en qualité d'handicapé sont exclus
du cumul intégral.

Cumul avec limitation de revenu

Dans le cas où vous ne remplissez pas ces conditions, vous exercerez dans le cadre d'un cumul avec limitation. Si vos revenus, lorsqu'ils sont connus, dépassent le plafond, le versement de la retraite est suspendu à due concurrence du dépassement selon des conditions qui seront déterminées par un décret à paraître.

Revenus non limités

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ou, sous certaines conditions, des activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives ne sont pas soumis à limitation.



supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet

âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

Modalités du cumul

Autres types d'exercices

Permanence des soins et remplacements

Si vous êtes médecin régulateur dans le cadre de la permanence des soins ou médecin remplaçant, vous relevez de la CARMF à titre obligatoire de par le caractère libéral de votre activité.

Dispense d'affiliation

Vous pouvez demander à être dispensé d'affiliation à la CARMF en cas de non assujettissement à la contribution économique territoriale (CET) sous réserve que votre revenu professionnel non salarié ne dépasse pas celui ouvrant droit à une dispense d'affiliation au régime ASV (11 500€ en 2017).

Vos revenus sont contrôlés chaque année et si vous deviez être imposé de manière rétroactive à la CET ou dépasser le plafond de revenus, un arriéré de cotisations vous serait envoyé. À ce rappel de cotisations s'ajouteraient les majorations de retard qui courent automatiquement à compter de la date d'échéance réglementaire.



ATTENTION

Selon la loi du 20 janvier 2014, les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée.

S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :
- ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite
- ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal
de retraite que ce soit, de base ou complémentaire
(à l'exception des bénéficiaires d'une pension militaire)
- en cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de

- en cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.

La liquidation de la première pension de vieillesse revêt un caractère irréversible et définitif.







Expertises

Le Conseil d'administration de la CARMF s'appuie sur la jurisprudence sociale en vertu de laquelle les actes d'expertise constituent bien l'exercice de la médecine libérale.

L'assujettissement au régime général des travailleurs salariés, sous certaines conditions, de la rémunération perçue par certains médecins employés par l'État, conformément à la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 et aux articles D311-1 à D311-5 du code de la Sécurité sociale, est sans effet sur le droit applicable au lien existant entre les personnes visées et les administrations concernées.

Dans ce dernier cas, même si elle ne donne pas lieu à cotisations CARMF, cette rémunération doit être prise en compte dans le cadre du plafond de revenus autorisé (à l'exception des revenus tirés des expertises judiciaires).

Société d'Exercice Libéral (SEL)

Dans le cadre d'une pratique de la médecine au sein d'une SEL, le rattachement au régime général des salariés des gérants égalitaires ou minoritaires des SELARL, des directeurs généraux ou présidents-directeurs généraux des SELAFA, des présidents ou dirigeants de SELAS, ne vaut que pour leur seule activité de mandataire social.

Retraite pour inaptitude

Si vous êtes retraité au titre de l'inaptitude, vous ne pouvez pas exercer en cumul retraite / activité libérale.

Formalités

Vous devez prévenir la CARMF lorsque vous cessez votre activité libérale. En cas de maintien ou de reprise de cette activité, vous devez effectuer les démarches ci-après.

Auprès de la CARMF

Adressez par courrier ou dans l'espace personnel eCARMF, une demande de retraite en précisant le maintien de l'activité libérale, retournez la déclaration d'activité dans les trente jours suivant la reprise d'activité, afin que la CARMF procède à la réaffiliation aux régimes de base, complémentaire et le cas échéant ASV. En cas de cumul intégral, retournez la déclaration sur l'honneur mentionnant les noms des organismes ayant liquidé les droits à retraite, une pénalité sera appliquée si ce document n'est pas retourné dans le délai d'un mois, adressez l'avis d'impôt avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.

Auprès d'autres organismes

Vous devez également prévenir le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de sa demande de retraite avec

Modalités du cumul

cumul d'une activité libérale, souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle, effectuer également toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (Urssaf, Caisses d'assurance maladie...). Par ailleurs, il vous appartient de vérifier auprès de vos autres régimes si vous pouvez poursuivre votre ou vos activités et selon quelles conditions.

enfants à charge âgés de moins de 21 ans, et jusqu'à 25 ans en cas de poursuite des études.

Déductibilité fiscale

Les cotisations liées au cumul sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations versées avant la retraite.



IMPORTANT

Si vous êtes en instance de retraite et que vous envisagez de reprendre, à court terme, une activité médicale libérale, vous devez conserver votre assurance responsabilité civile professionnelle.

La souscription d'un nouveau contrat lors de cette reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.

Cotisations CARMF Régime invalidité-décès

Si vous cumulez retraite et activité libérale, vous ne cotisez plus au régime invalidité-décès. Votre famille et vous même ne bénéficiez plus de certaines prestations du régime invalidité-décès: indemnités journalières, rente invalidité, capital décès.

En cas de décès, les rentes sont versées, le cas échéant, à votre conjoint s'il est âgé de moins de 60 ans. et à vos



Régimes obligatoires

Si vous êtes retraité et que vous poursuivez ou reprenez une activité libérale, vous devez cotiser sans acquisition de points aux régimes de base et complémentaire. Si vous êtes conventionné, vous devez également cotiser au régime ASV. Les droits à la retraite étant liquidés à titre définitif, les cotisations ne donnent pas lieu à attribution de points de retraite.

Base de calcul des cotisations

			Taux et montants	
Régimes	Assiette	Médecins	Caisses maladies	
Base (1)	Revenus non salariés 2015 : · tranche 1 : jusqu'à 39 228 € (1 PSS) ⁽²⁾ · tranche 2 : jusqu'à 196 140 € (5 PSS)		8,23 % 1,87 %	-
Complémentaire vieillesse	Revenus non salariés 2015 dans la limite de 3,5 PSS soit 137 298€		9,7 %	-
ASV	Part proportionnelle sur les revenus non salariés 2015	secteur 1 maximum secteur 2 maximum	3% 1643€ 9% 4929€	3 286€ -
	Part d'ajustement sur le revenu conventionnel 2015 plafonné à 5 PSS :	secteur 1 secteur 2	0,9333 % 2,80 %	1,8666 % 0 %

⁽¹⁾ Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus 2016 lorsque ceux-ci sont connus.

Exemples de cotisations 2017 en fonction des revenus 2015 (1)

Régimes	20000€	60000€	80000€	196 140 € (maximum)
Base (provisionnel)	2020€	4350€	4724€	6896€
Complémentaire	1940€	5820€	7760€	13 318€
ASV part proportionnelle secteur 1 secteur 2	600€ 1800€	1 643 € 4 929 €	1643€ 4929€	1 643 € 4 929 €
ASV part d'ajustement secteur 1 secteur 2	187€ 560€	560€ 1680€	747 € 2 240 €	1831€ 5492€
Total secteur 1	4 747 €	12 373€	14874€	23688€
Total secteur 2	6320€	16779€	19 653€	30635€

⁽¹⁾ Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus 2016 lorsque ceux-ci sont connus.

⁽²⁾ PSS = plafond de Sécurité sociale : 39 228 € au 1er janvier 2017

Calcul de cotisations

Poursuite de l'activité médicale libérale

Les cotisations proportionnelles sont calculées sur les revenus non salariés nets dans la limite de plafonds fixés dans chaque régime.

Régime de base

Les cotisations sont appelées à titre provisionnel en pourcentage des revenus non salariés nets de 2015 dans la limite de 196 140 €. Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus de 2016. Elles seront régularisées lorsque les revenus non salariés nets seront définitivement connus. Si vous n'exercez aucune activité libérale médicale non salariée ou que

vous avez fait liquider vos droits, l'année au cours de laquelle la régularisation aurait dû être opérée, vos cotisations ne feront pas l'objet de régularisation sauf en cas de revenus estimés.

Cotisations maximales : 6896€

Cotisations minimales (en cas de revenus inférieurs ou égaux à 4511€): 455€.

Régime complémentaire

La cotisation est proportionnelle aux revenus non salariés nets de 2015 dans la limite de 137 298 €, sans régularisation ultérieure sauf en cas de revenus estimés (voir page 9).

Cotisation maximale: 13 318 €.

Régime ASV

Une cotisation proportionnelle se substitue à la cotisation forfaitaire annuelle.

Elle est déterminée en pourcentage des revenus d'activité non salariés de 2015 (3 % pour le secteur 1, le triple pour le secteur 2) sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire.

S'ajoute à cette cotisation proportionnelle une cotisation d'ajustement calculée en fonction des revenus conventionnels 2015 dans la limite d'un plafond fixé à 196 140 €.

Régularisation du régime de base 2016		
Assiettes	Plafonds et tranches de revenus	Taux
December 2016 *	tranche 1 jusqu'à 38 616€	8,23%
Revenus non salariés nets 2016 *	tranche 2 jusqu'à 193 080€	1,87%

Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.

Reprise de l'activité médicale libérale

Régime de base

Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu égal à un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année (réduits au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année):

- 1^{re} année civile = 19 % du PSS* au 1^{er} janvier de l'année, soit 7 453 €.
- 2^e année civile = 27 % du PSS au 1^{er} janvier de l'année, soit 10 592 €.

Ces cotisations s'élèvent respectivement à 752 € et 1 070 €.

* PSS 2017:39228€

Cotisations minimales

(en cas de revenus inférieurs ou égaux à 4511 €) : 455 €.

Cotisations définitives

Lorsque les revenus professionnels sont définitivement connus et si vous êtes toujours en activité, les cotisations font l'objet d'une régularisation. En juin 2017, il sera procédé à la régularisation des cotisations de la 1^{re} année civile en fonction des revenus déclarés au titre de l'exercice professionnel de 2016.

Régime complémentaire

Taux de la cotisation 2017

= 9,7 % des revenus non salariés nets de 2015.

En l'absence d'activité et de revenus non salariés nets sur l'avant-dernière année (2015) la cotisation est nulle.

Régime ASV

Les cotisations sont calculées sur les revenus non salariés et ceux tirés de l'activité conventionnelle de l'année 2015. En cas de revenu nul, aucune cotisation n'est due.



Obligations de dématérialisation

En application de l'article L 133-6-7-2 du code de la Sécurité sociale, si vos derniers revenus non-salariés déclarés sont supérieurs à 7846€, vous êtes dans l'obligation de : Régler vos cotisations par voie dématérialisée :

- paiement en ligne
 via votre espace personnel
 eCARMF sur www.carmf.fr
- prélèvements mensuels
- TIPS €PA (sans chèque)

Déclarer vos revenus d'activité 2016 par voie dématérialisée à partir d'avril 2017 pour une prise en compte dans le montant de vos cotisations du régime de base (recalcul des cotisations provisionnelles 2017 et régularisation 2016) dès le mois de juin suivant.

Il est conseillé d'effectuer votre déclaration de revenus à la CARMF en même temps que votre déclaration fiscale.

Comment déclarer vos revenus par voie dématérialisée?

Vous devez remplir la déclaration de revenus en ligne sur l'espace personnel eCARMF. Ce dispositif est gratuit et sécurisé. Si vous n'avez pas encore de compte, connectez-vous sur <u>www.carmf.fr</u> pour le créer en vous munissant de votre numéro de Sécurité sociale, de votre référence CARMF, et d'une adresse e-mail valide. Un espace «TIERS DÉCLARANT»

Calcul de cotisations

permet à votre conseil (comptable, expert-comptable...) d'effectuer cette déclaration pour votre compte. La méconnaissance de ces obligations de dématérialisation entraînera l'application de majorations.

Revenus estimés pour 2017

Vous avez la possibilité de demander le calcul de vos cotisations des régimes de base et complémentaire à titre provisionnel, sur un revenu estimé pour l'année en cours, notamment en cas de baisse d'activité, donc des revenus.

Cette possibilité est généralement plus avantageuse en cas de poursuite de l'activité libérale. Cependant, une majoration de 5 % s'applique sur l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels dus au titre des régimes de base et complémentaire d'assurance vieillesse lorsque les revenus définitifs sont supérieurs de plus d'un tiers aux revenus estimés au titre de la même période.

Une régularisation des régimes de base et complémentaire interviendra lorsque les revenus seront connus, même en cas de cessation d'activité.



ATTENTION
Les revenus
estimés
sont annuels
et non uniquement
à la date
d'effet de la retraite.

Régularisation du régime complémentaire uniquement en cas de revenus estimés

Assiettes	Plafonds	Taux
Revenus non salariés nets 2016 *	135 156€	9,60%

^{*} Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.

Montant des cotisations des deux premières années d'affiliation en 2017 en cas de reprise d'activité (absence d'activité libérale en 2015 et 2016)

en cas de reprise à activité (abserice à activité liberale en 2015 et 2016)				
Dágimas	1 ^{re} année		2 ^e année	
Régimes	secteur 1	secteur 2	secteur 1	secteur 2
Base (provisionnel)	752€	752€	1 070€(*)	1 070 € (*)
Complémentaire vieillesse	0€	0€	0€	0€
ASV (si revenu N-2 = 0 alors ASV = 0)	0€	0€	0€	0€
Total	752€	752€	1070€	1 070€
Non conventionné	752€		10	70€

^(*) Les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus de la dernière année écoulée lorsque ceux-ci sont connus.

Le cumul est-il intéressant?

Exemple

Un médecin de 65 ans, marié, sans enfant à charge (deux parts fiscales), avec la situation suivante:

- 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC),
- seul revenu d'activité du ménage,
- exercice en secteur 1,
- cotise depuis 30 ans à la CARMF et il a déjà réuni tous les trimestres nécessaires lui permettant de partir au régime de base sans décote.

Il se demande s'il poursuit son exercice durant un an, s'il prend sa retraire ou s'il opte pour le cumul retraite / activité libérale, le cas échéant en réduisant son activité.



Il poursuit son activité sans prendre sa retraite

Il conserve le même rythme de 80 000 € de revenus. Une année cotisé en plus lui rapporte un supplément de retraite de 2 189 € bruts, 2 027 € nets. Il lui reste après charges et impôts 67 301 €.

Il continue de bénéficier de la couverture du régime invalidité-décès.

	BNC (Revenus d'activité)	80000€
	Retraite nette (35 000 € bruts)	_
	Cotisations sociales	
017	CARMF	15 594€
7X Z	Assurance maladie (CNAMTS) (0,11 %)	80€
(taı	Allocations familiales	1 050€
ion	CSG et CRDS (7,5 % + 0,5 %)	7738€
our information (taux 2017)	CFP (Formation professionnelle)	97€
Jer	CURPS (Union régionale) (0,50%)	196€
ur ir	Cotisations sociales sur retraite brute	
Po	CSG, CRDS et CASA (6,6%, 0,5% et 0,3%)	_
	Total cotisations sociales	24755€
	Impôts	
	Assiette IR	80000€
	- dont bénéfice (revenus activité)	80000€
	- dont retraite (CSG déductible à 4,2 %	
	puis abattement fiscal de 10% : 4823€	
	puis abattement fiscal de 10 % : 4823 € Montant impôt/revenu (2 parts)	12699€
		12 699 € 67 301 €
	Montant impôt/revenu (2 parts)	
	Montant impôt/revenu (2 parts) Revenu réel (après impôts 1 ^{re} année)	67 301 €
	Montant impôt/revenu (2 parts) Revenu réel (après impôts 1 ^{re} année) Montant de la retraite nette à 66 ans	67 301 € 34 437 €

2

Il poursuit son activité et demande sa retraite

Ses revenus professionnels sont inchangés et s'élèvent à 80 000 €, auxquels s'ajoutent 32 410 € nets (35 000 € bruts) de retraite. Il lui reste après charges et impôts 90 657 €. Ses cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de sa retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée. Il n'est plus couvert par le régime invalidité-décès.



Il prend sa retraite et cesse totalement son activité

Il perçoit une retraite nette de 32 410 € (35 000 € bruts). Après prélèvements et impôts, il lui reste 30 904 € nets correspondant à ses trente ans cotisés.



Il prend sa retraite et poursuit une activité réduite

Ses revenus réels sont identiques à l'hypothèse ①. Son BNC doit s'élever à 46634 €, auquel s'ajoutent 32 410 € de retraite. Il lui reste après charges et impôts 67 301 €. Le médecin peut conserver le même revenu en maintenant un peu plus de la moitié de son activité. Ses cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter sa retraite. Il n'est plus couvert par le ré-

Il n'est plus couvert par le régime invalidité-décès.

		gime invalidité-décès.
80000€	_	46634€
32410€	32410€	32 410€
14874€		10457€
80€		47€
1050€		0€
7680€		4571€
97€		97€
196€		196€
2 590€	2 590€	2590€
26 567 €	2590€	17 958 €
110 177€	30177€	76811€
80000€		46634€
30 177€	30 177€	30 177€
21 753€	1506€	11 743€
90657€	30904€	67 301 €
32 410 €	32 410 €	32 410 €
30 904 €	30 904 €	30 904 €
618 080 €	618 082 €	618 082 €
708 737 €	648 986 €	685 383 €

Qu'apporte la réforme de la retraite en temps choisi?

Avec la mise en place de la retraite en temps choisi, le Conseil d'administration permet, à ceux qui le souhaitent, de continuer à exercer leur activité tout en acquérant des droits majorés, tant qu'ils n'ont pas liquidé une retraite de base dans quelque régime que ce soit. Grâce à ce système, la retraite en temps choisi peut être plus intéressante que le cumul retraite / activité libérale. Voici pourquoi.

Dans l'hypothèse d'un cumul

Il poursuit son activité et demande sa retraite (cf. 2 page 10). Ses revenus professionnels sont inchangés et s'élèvent à 80 000 €, auxquels s'ajoutent 32 410 € nets (35 000 € bruts) de retraite. Il lui reste après charges et impôts 90 657 €.

Ses cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de sa retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée. Il n'est plus couvert par le régime invalidité-décès.

Avec la réforme de la retraite en temps choisi

Lorsque le médecin poursuit son activité sans prendre sa retraite (cf. 1) page 10), II conserve le même rythme de 80 000 € de revenus. Une année cotisée en plus lui rapporte un supplément de retraite de 2 189 € bruts, 2 027 €

nets par an. Il lui reste après charges et impôts 67 301 €. En cas de poursuite d'activité sans liquidation de la retraite au-delà de 62 ans, le médecin continue à cotiser en acquérant des droits à retraite en contrepartie et en bénéficiant d'une majoration de sa future retraite (1,25 % par trimestre de report entre 62 et 65 ans, 0,75 % par trimestre entre 65 et 70 ans).

Dans notre exemple, la poursuite d'activité sans retraite entre 65 et 66 ans permet d'acquérir 535,20 points au régime de base, 5,84 points au régime complémentaire, 35,18 points au régime ASV générant un supplément de retraite de 1098 € bruts.

Comme il a acquis 4 trimestres au-delà de la durée d'assurance requise pour sa génération, il bénéficie d'une surcote dans le régime de base (de 3%). De plus, au regard des régimes complémentaire et ASV, il bénéficie sur cette période d'une majoration de 3 % (0,75 % par trimestre).

Avantage à la réforme de la retraite en temps choisi

La retraite de 32 410 € nets (35 000 € bruts) à 65 ans est portée à 34 437 € nets (37 189 € bruts), soit un gain annuel de retraite de 2027 € nets (2 189 € bruts), pour moitié grâce à la cotisation, pour

moitié grâce à la réforme de la retraite en temps choisi.

Si dans l'immédiat le cumul retraite / activité libérale peut sembler plus intéressant, le médecin percevant dans ce cadre 90 657 €, soit 23 356 € de plus, s'il décide de ne pas liquider ses droits pour bénéficier de la retraite en temps choisi, il recevra, sur la durée de perception de la retraite (20 ans avec réversion), une somme supérieure de 11 904 € par rapport au cumul.

La poursuite, ne serait-ce que pour une année, d'une activité libérale sans liquidation se révèle in fine plus avantageuse aue le cumul.

En outre, la poursuite d'activité hors cumul permet de continuer de bénéficier de la couverture du régime invalidité-décès.



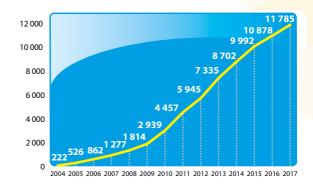
La poursuite, ne serait-ce que pour une année, d'une activité libérale sans liquidation se révèle in fine plus avantageuse que le cumul.

Chiffres clés

Évolution des effectifs des médecins en cumul

au 1er janvier 2017

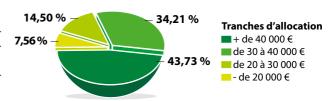
11 785 médecins exercent en cumul retraite/activité libérale. Depuis le déplafonnement du cumul retraite/activité libérale, le nombre de médecins utilisant ce dispositif ne cesse de s'accroître. Entre 2016 et 2017, leur nombre a progressé de 10 878 à 11 785, soit 8,33 % d'augmentation.



Répartition des médecins en cumul par tranche d'allocation

base décembre 2016

Le médecin en cumul retraite/activité libérale est un médecin qui perçoit dans 74% des cas une retraite supérieure à la moyenne des médecins retraités. C'est donc davantage par choix que par nécessité que les retraités choisissent le cumul.

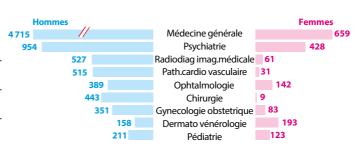


avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS et CASA.

Répartition des médecins en cumul retraite/activité libérale par spécialité

au 1er janvier 2017

La spécialité de médecine générale demeure la plus exercée par les médecins en cumul retraite/activité libérale avec un effectif total de 5 374 médecins, représentant 46% des médecins en cumul, suivie par la psychiatrie avec un effectif total de 1 382 médecins.



Viennent ensuite la radiologie

avec 588 médecins et la cardiologie avec 546 praticiens.

La proportion de médecins spécialistes en cumul retraite/activité libérale (54%) est supérieure à celle de la population générale (47%).



La CARMF en ligne

La CARME a ouvert sur son site un espace retraite dédié aux médecins libéraux qui vous permet d'accéder directement en ligne à toutes les informations concernant votre compte, vos démarches, votre retraite, votre prévoyance et, éventuellement Capimed.

De nombreuses informations et services : chaque espace est unique et propose des rubriques adaptées à votre situation personnelle.

Dans la rubrique «Votre retraite» vous retrouvez toutes les informations indispensables à l'estimation de votre retraite.



Vous pouvez consulter et télécharger votre relevé de situation qui prend en compte les trimestres d'assurance acquis tous régimes de base confondus et les points obtenus aux trois régimes de retraite depuis votre affiliation, ainsi que votre relevé de carrière qui prend en compte les trimestres acquis auprès de la CARMF.

Vous pouvez aussi réaliser des simulations de retraite

détaillées en fonction de votre situation personnelle et de la date à laquelle vous souhaiteriez prendre votre retraite.



Pour chaque année de départ éventuel, il est possible d'avoir le détail trimestre par trimestre et de savoir quand vous atteindrez le taux plein, bénéficierez d'une surcote ou subirez une décote.

Chaque simulation estime le montant prévisionnel de votre pension par régime.



Si vous avez déjà liquidé votre retraite, vous pouvez consulter le montant de vos allocations versées, toutes les informations relatives à votre compte bancaire ou accéder à la déclaration fiscale de vos prestations.



FACEBOOK

La CARMF est sur Facebook! Vous pouvez maintenant « liker » la CARMF. suivre et partager les actualités publiées en direct sur notre page, donner votre avis. Rejoignez-nous!



NEWSLETTER Si vous souhaitez

recevoir par mail les publications de la CARMF dès leur mise en ligne, envoyez-nous un mail à alerte@carmf.fr Vous recevrez également nos de presse et, deux fois par mois, nos newsletters.

Vos associations

Vos associations de retraités

Vous êtes retraité, conjoint survivant ou en cumul retraite / activité (libérale ou salariée) et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession : adhérez à l'association des allocataires de votre région...

Seize associations à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles sont réparties sur toute la France. Elles sont fédérées par la FARA (Fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF) et ont pour objet :

 d'assurer et de coordonner la représentation et la défense des médecins retraités, y compris ceux en cumul, ainsi que leurs ayants droit, non seulement auprès de la CARMF mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux;

 d'établir des liens d'amitié et d'entraide entre les membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions, voyages... Pour adhérer à l'Association de votre région, et par elle à la FARA, vous pouvez prendre contact par téléphone ou par e-mail avec son président dont le nom figure page 16.

Président

Dr Henri Romeu

Tél.: 06 21 14 29 80 henri.romeu@orange.fr



FARA
Fédération Associations
Régionales Allocataines
de la C.A.R.M.F.

Bureau de la FARA 79, rue de Tocqueville 75017 Paris www.retraite-fara.com

Présidents honoraires

D' Francis Challiol francis.challiol@gmail.com D' Claude Poulain cm.poulain@orange.fr

Vice-présidents

D' Louis Convert lconvert@orange.fr D' Paul Fleury amvarp@gmail.com D' Pierre Kehr pierre.kehr@gmail.com

Secrétaire générale M^{me} Danièle Vergnon danielevergnon@yahoo.fr Secrétaire général adjoint D' Gérard Gacon gerard.gacon@gmail.com

Trésorier

D' Albert Grondin ahgrondin@wanadoo.fr Trésorier adjoint D' Georges Lanquetin

glanguetin@nordnet.fr

Membres

D' Hubert Aouizerate
h.a2@free.fr
D' Jean-Pierre Dupasquier
jean-pierre-dupasquier@
orange.fr
D' Maurice Leton
m.leton@free.fr
D' Daniel Le corgne
d.lecorgne@wanadoo.fr

1re région - AMEREVE

Aquitaine - Antilles Dr Rose Lyne Calès 2 rue Raymond Lavigne 33100 Bordeaux Tél.: 05 56 40 24 81 rlducal@gmail.com

2e région - AMARA

Auvergne

Dr Jacques Penault 1 place La Riomoise 15400 Riom-ès-Montagnes Tél.: 04 71 78 02 17 iacques.penault@ wanadoo.fr

3º région - AMEREVE

Bourgogne-Franche-Comté

D' Jean-Louis Berthet 19 chemin du Tacot 71500 Louhans Tél.: 03 85 75 03 42 jeanlouis.berthet@ club-internet.fr

4º région - AMRA 4

Nord - Picardie Dr Georges Languetin 150 boulevard de la Liberté 59000 Lille Tél.: 03 20 85 84 96 glanquetin@nordnet.fr

5° région - AACO

M^{me} Danièle Vergnon La Barbaudière 86600 Lusianan Tél.: 06 74 65 92 54 danielevergnon@yahoo.fr

Limousin-Poitou-Charentes

6º région - AMVARA

Rhône-Alpes Dr Gérard Gacon 14 avenue de Grande Bretagne 69006 Lyon Tél.: 04 78 94 05 20 gerard.gacon@gmail.com

7^e région - ASRAL 7

PACA - Corse - Réunion Dr Hubert Aouizerate 173 chemin de l'Oule Clos Montolivet V n° 2 13012 Marseille Tél.: 06 77 18 15 40 h.a2@free.fr

8e région - ASRAL 8 Languedoc-Roussillon

Dr Henri Romeu 16 avenue du Lycée 66000 Perpignan Tél.: 06 21 14 29 80 henri.romeu@orange.fr

9º région - AMRV9-AMVACA

Lorraine Champagne-Ardennes Dr Jacques Racadot 19 rue des Plombières 88340 Le Val d'Aiol

Tél.: 03 29 30 68 17 jacques.racadot@sfr.fr

10^e région - AMRVM Pavs-de-Loire

Pr Jacques Visset 56 avenue du Parc de Procé 44100 Nantes Tél.: 02 40 20 05 99 visset.jacques@numericable.fr

11e région - ARCMRA Centre

Dr Roland Wagnon 13 boulevard Gambetta 37300 Joue-les-Tours Tél.: 02 47 67 84 65 rolandwagnon@yahoo.fr

12^e région - AMVARP

Paris - Région parisienne D^r Paul Fleury CUSP - 45 rue des Saints Pères **75006 PARIS** Tél.: 01 39 83 20 31 ou 06 09 12 37 89 amvarp@gmail.com



13e région - AMREVM

Bretagne Dr Daniel Le Corgne 28 Hent Kerfram 29700 Plomelin Tél.: 02 98 94 24 06 d.lecorgne@wanadoo.fr

14e région - AMVANO

Normandie Dr Jean-Yves Doerr «La Bretonnière» 19 route de la Bonneville 27190 Glisolles Tél.: 02 32 37 23 68 jeanyves.doerr@sfr.fr

15° région - AMVARE

Alsace - Moselle Dr Pierre Kehr 25 rue Schweighaeuser 67000 Strasbourg Tél.: 03 88 61 14 61 pierre.kehr@gmail.com

16° région - AMRAMP 16

Midi-Pyrénées D' Richard Épifanie 9 rue du Marronnier 09100 Pamiers Tél.: 05 61 69 53 35 epifanie@wanadoo.fr

Vos associations

Vos associations de conjoints

A.CO.MED (Association des conjoints de médecins)

Présidente:

M^{me} Martine Kwiatkowski

183 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine

Tél.: 01 43 31 75 75 Fax: 01 47 07 29 32 acomed.association@

orange.fr

UNACOPL

(Union nationale des conjoints de professionnels libéraux

Présidente :

M^{me} Régine Noulin

Maison des Professions Libérales

Liberales

46 boulevard de La Tour-Maubourg - 75007 Paris

Tél.: 01 45 66 96 17 regine.noulin@free.fr

ACOPSANTÉ

(Association regroupant les conjoints des professionnels de Santé)

Présidente :

M^{me} Marie-Christine Collot

7 rue de la Comète

75007 Paris

Tél.: 02 37 34 65 13 Fax: 02 37 30 85 29

acopsante@free.fr



Adhérez à votre association régionale! (si vous n'êtes pas déjà adhérent) Coupon-réponse à adresser à l'association de votre région

	à adresser à votre association régionale (à remplir en lettres capitales)		
Vous êtes :	,		
médecin retraité	NomPrénom		
médecin en cumul	Adresse		
veuve, veuf + de 60 ans	Code postalRégion n°		
veuve, veuf - de 60 ans	Tél E-mail		
médecin en invalidité	Année d'attribution de vos prestations CARMF		

Demande d'adhésion 2017

Découvrez les guides qui vous accompagneront dans toutes vos démarches.

Disponibles en téléchargement sur <u>www.carmf.fr</u> rubrique «votre documentation».



Guide du médecin cotisant Le guide pour comprendre vos cotisations et votre retraite.



Préparer sa retraite

Le guide pour anticiper, de façon sereine, votre départ en retraite.



Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout connaître sur vos allocations de retraite.



Incapacité temporaire / invalidité

Le guide sur les indemnités auxquelles votre famille et vous-même avez droit en cas de maladie.



Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches à entreprendre en cas de décès, et des prestations.



46 rue Saint-Ferdinand 75841 Paris Cedex 17 Tél: 01 40 68 32 00 - Fax: 01 40 68 33 73

Prise de RDV: 01 40 68 32 92 ou 01 40 68 66 75 de 9h15 à 11h45 Serveur vocal: 01 40 68 33 72 www.carmf.fr - mail: carmf@carmf.fr

